

équité, que pendant le tems que la Chambre siégera pour expérier les affaires en parlement.

ibid 930. Mardi le 28e. Novembre, 1699, resolu, qu'aucun membre de cette Chambre, agissant comme officier public, n'a le privilege du parlement, pour ce qui regarde aucune chose faite dans l'exercice de son office.

A P P E N D I X.

Rapport d'un cas arrivé en Parlement la premiere année du regne de Jacques I. entre Sir Francis Goodwyn et Sir John Fortescue, pour la place en Parlement comme Chevalier pour le Comté de Bucks.

Dans le cas actuel après que Sir Francis Goodwyn, fut élu avec un certain Sir William Fleetwood, Chevalier pour ce Comté; et quoique son élection eut été faite librement dans le Comté, après le refus de Sir John Fortescue contre le gré des personnes du premier rang qui le soutenoient, cependant le dit Sir John Fortescue se plaignit au Roi et au Conseil, dont il étoit Membre comme Conseiller privé, qu'il avoit été maltraité dans cette élection; ce qui étoit évidemment faux. Mais pour exclure Sir Francis Goodwyn du Parlement, on alléguoit qu'il étoit contumace pour dette *outlawed in debt*,

cc

ce qui étoit vrai; car la 31me année d'Elizabeth il fut condamné par défaut à soixante *Pounds* à la poursuite d'un nommé *Johnston*. Et la 39me année du même regne à une autre somme de seize *Pounds* en faveur d'un nommé *Hacker*, lesquelles sommes il avoit payé; et malgré tout, le Roi de l'avis de son Conseil et de ses juges prit connoissance de ces contumaces et adressa un autre *Writ* au Sheriff du dit Comté pour élire un autre Chevalier à la place du dit Sir Francis Goodwyn qui se trouvoit daté avant le retour de l'ancien.

Ce *Writ* fait mention que comme le dit Francis Goodwyn étoit contumace, *pro ut domino regi constabat de recordo*, et pour d'autres bonnes considérations bien connues de sa Majesté, et comme il étoit inepte pour les affaires du Parlement, en conséquence le Roi ordonnoit au Sheriff de choisir un autre Chevalier à sa place; ce qui fut fait et Sir John Fortescue fut élu.

Et le dernier jour pour faire rapport, c'est à dire le premier jour du Parlement, on fit rapport des deux *writs*; au premier étoit joint une *Indenture* scellée entre le Sheriff et les francs tenanciers de *Bucks*, qui constatoit que Sir Francis Goodwyn et Sir William Fleetwood étoient élus Chevaliers pour le Parlement; le Sheriff faisoit

N. B. le roi prend sur lui de juger et de déterminer les qualifications des membres du parl. Sed quis Jure ?

faisoit aussi rapport au dos du *writ* que Sir Francis avoit été adjué contumace deux fois et conséquemment n'étoit pas propre à être membre de la Chambre du Parlement ; au second *writ* étoit annexée une *Indenture* seulement, qui mentionnoit qu'en raison du second *writ*, Sir John Fortescue avoit été élu Chevalier.

Ces deux rapports furent apportés à la Chambre des Communes le troisieme jour de la Séance par George Copping Greffier de la Couronne.

Après que les dits *writs* et leurs rapports furent lus, on disputa dans le Parlement lequel de Sir Francis Goodwyn ou de Sir John Fortescue seroit reçu Chevalier du Parlement.

Et la Cour du Parlement, après un long débat la dessus, rendit son jugement que Sir Francis Goodwyn seroit reçu ; et leurs raisons étoient :

1. Parcequ'ils concevoient qu'en loi, la contumace, dans les actions personnelles, ne rendoit point inhabile à être membre du Parlement, et on alléguoit, que cela avoit été ainsi réglé en Parlement la 35^{me}, année d'Elizabeth à l'égard d'un nommé Fitzherbert, et il y avoit encore un autre exemple de la 39^{me}. année d'Henry VI.

2. Que les pardons de la 39^e. et 49^e. année d'Elizabeth remettoient ces contumaces, conséquemment, disoient-ils, il étoit

étoit habile contre tout le monde, excepté qu'il ne l'étoit pas contre son créancier, mais enfin que les parties étoient satisfaites :

3. Enfin il étoit dit que la contumace n'avoit pas été légalement acquise contre Sir Francis Goodwyn, parcequ'il n'avoit pas été fait de proclamation dans le comté de Bucks où il étoit domicilié et demeurant : que comme la contumace avoit eu lieu dans la Cour du Mair à Londres et que Sir Francis Goodwyn étoit domicilié à Bucks (où il n'y avoit point eu de Proclamation) elle étoit déclarée nulle par le Statut de la 31^{me}. année de la Reine, le dit Statut prononçant la nullité des contumaces dans les cas semblables.

4. Il étoit allégué que les contumaces étoient,

1^t. Contre Francis Goodwyn, Ecuyer,
2^t. Contre Francis Goodwyn, Gentilhomme.

3^t. Et le rapport étoit de Francis Goodwyn Chevalier, et *quo modo constant* que ces contumaces étoient contre le dit Francis Goodwyn ? pour ces raisons ils resolurent que ces contumaces ne pouvoient point rendre incapable Sir Francis Goodwyn d'être Chevalier pour le Comté de Bucks.

5. On disoit que par le Statut de la 7^e année

année d'Henry IV. qui prescrivit la maniere d'élire les Chevaliers et Bourgeois il étoit statué que l'élection sera par Indenture entre le Shériff et les francs tenanciers, et que la dite Indenture servira de rapport au Shériff.

Il étoit en outre allégué que différents exemples venoient au soutien de ce jugement.

Premierement, qu'il y en avoit un de la 39e. année d'Henry VI. où le contumace avoit été déclaré un membre légal du parlement et un autre de la 1re. année d'Elizabeth, tems auquel un certain *Gargrave* très versé dans la loi étoit Orateur et du Conseil de la Reine.

2ment. Qu'il y avoit un autre exemple d'un nommé *Fludd* dans la 23e. année de la Reine qui, quoique contumace, eut le privilège du parlement; et Mr. *Popham* Juge en Chef étoit alors Orateur.

3ment. Dans la 35e. année d'Elizabeth, il y eut trois exemples savoir, celui de *Fitzherbert* et celui d'un nommé *Killegraw* cinquante deux fois contumaces & celui de Sir *Walter Harecourt*, qui l'avoit été dixhuit fois.

Cette sentence et ce jugement du parlement déplut à sa Majesté parceque le second *writ* étoit sorti de son aveu et de l'avis de son Conseil.

En

En conséquence il fut demandé aux Juges de la Chambre haute si un contumace pouvoit être Membre du Parlement, lesquels opinèrent qu'il ne le pouvoit pas, et ils convinrent tous, à l'exception de *Williams*, que le pardon, sans un *scire facias* ne lui seroit de rien, et qu'il étoit contumace à cet égard comme s'il n'avoit été accordé aucun pardon.

La dessus les Lords envoyèrent demander à la Chambre basse une conférence avec eux sur ce sujet, que la Chambre après délibération refusa pour les raisons suivantes.

La 1ere. parcequ'ils avoient déjà donné leur jugement, et qu'ils ne pouvoient pas conférer sur une chose jugée. Ce qu'ils avoient déjà fait la 27e. année de la Reine *Elizabeth* à l'occasion d'un bill qui leur étoit venu des Lords et qui avoit été rejeté à la premiere lecture. Sir *Walter Mildmay*, Membre du Conseil privé étant alors de la Chambre.

La 2e. parcequ'ils ne devoient compte de leurs actions à qui que ce soit, si ce n'étoit au Roi.

Les Lords prirent cette réponse de mauvaise part, et en conséquence refuserent de conférer sur d'autres objets concernant les Gardes, & le délai pour hommages et ayailleurs, et ils en firent informer le Roi. Mais avant que leurs messagers

messagers fussent introduits au Roi, deux membres du Conseil privé Sir *John Stanhope* et Sir *John Herbert* furent députés par la Chambre auprès du Roi pour l'informer qu'ils avoient oui dire que Sa Majesté étoit mécontente de la Chambre, par rapport à la sentence qu'elle avoit rendue en faveur de Sir *Francis Goodwyn*, tant par rapport au mérite d'icelle que l'on disoit être contre la loi, que par rapport à la manière d'y procéder, que l'on disoit avoir été fait à la hâte, sans avoir appelé Sir *John Fortescue* ou son avocat, ou sans avoir instruit sa Majesté.

Et en conséquence ils la supplioient de vouloir bien s'informer de la vérité de cette affaire, et ils lui disoient qu'ils étoient prêts, sous son bon plaisir, de se présenter devant sa Majesté avec leur Orateur pour la satisfaire sur leurs procédés.

Mais le Roi leur dit qu'ils venoient trop tard, qu'ils auroient du avoir fait cette démarche plutôt, disant que la Chambre avoit agi avec précipitation et sans réflexion; que cependant il seroit bien aisé d'entendre leur Orateur à huit heures du matin.

Sur ce rapport, on nomma un Comité pour considérer ce qui seroit présenté au Roi sur les objets ci-dessus et en satisfaction de la sentence rendue par la Cham-
bre

bre; ce qui fut ensuite examiné par l'Orateur et les Membres du Comité, et mis sous trois points de vue.

Le 1er. Les raisons et motifs de leurs résolutions.

Le 2me. Les exemples, qui sont les mêmes que j'ai rapportés plus haut.

Le 3me. Les points de droit, qui sont aussi les mêmes que j'ai déjà cités avec encore le suivant.

Que sous le règne d'*Henry VI.* l'Orateur du Parlement fut saisi et arrêté à la poursuite du Duc d'*York* qu'ayant été demandé aux Juges d'alors, si l'Orateur devoit avoir le privilège, ils répondirent, qu'ils étoient juges de la loi et non pas du Parlement.

Les raisons et motifs étoient la libre élection du Comté, la requête d'un membre de la Chambre: le double rapport du Shériff avec une relation de la longueur du temps depuis les contumaces et avec cela le payement des dettes.

Le Roi répondit à ce rapport: qu'il devoit actuellement parler sur un autre ton que dans son premier discours, c'est-à-dire se plaindre et reprimander au lieu de remercier. Mais qu'il étoit aussi nécessaire de les réprimander que de les congratuler; et en conséquence il citoit plusieurs passages de l'Écriture Sainte, où Dieu en avoit agi ainsi avec son peuple

E e

ple

ple d'*Israel*, et le Roi *David* qu'il aimoit comme la prunelle de ses yeux, et *David* qui étoit un homme d'après son cœur.

Il ajoutoit que puisque Sir *Francis Goodwyn* avoit été reçu par la Chambre, d'après des raisons et des motifs qui l'avoient porté à cela, que le Roi, pour de bonnes raisons aussi, avoit pris en considération Sir *John Fortescue*, parce qu'il est du Conseil, un ancien Conseiller nommé par ses prédécesseurs et non par lui, qu'il l'avoit trouvé ainsi ; qu'en conséquence il avoit voulu le favoriser, qu'il étoit le seul d'entr'eux qui eut été disgracié, protestant qu'il ne voudroit pas pour toute chose au monde faire une injustice à qui que ce soit dans le Royaume ; qu'en outre il n'avoit pas agi précipitamment comme eux, mais après mure délibération, sur l'avis de son Conseil et des Juges.

Et en réponse aux exemples cités il diroit que c'étoient ses propres records et que d'en faire usage contre lui c'étoit au de là de toute idée ; qu'ils devoient dans ces exemples avoir égard aux temps et aux personnes, en conséquence il remarquoit que le règne d'*Henry IV.* avoit été plein de troubles, que lui même étoit foible et impuissant et que quant aux autres exemples ils étoient du temps d'une femme, dont le sexe n'étoit pas capable d'une mure

mure délibération, comme lorsque les enfants font Roi, qu'il appelloit mineurs.

Que quant aux points de loi il s'en rapportoit à la réponse des Juges, qui par l'entremise du Juge en Chef donnerent les résolutions suivantes, auxquelles ils concoururent tous.

1. Qu'il n'y avoit que le Roi seul et non la Chambre du Parlement, qui avoit affaire avec les retours des membres du Parlement ; car les writs sortoient de lui et c'est à lui que le Sheriff est enjoint de faire ses retours, ce n'est que quand la personne est rapportée et affermentée que la Chambre du Parlement a affaire à lui, et le Sheriff est obligé de faire mention de la contumace, s'il la connoit avant de faire son retour.

2. Ils décidoient clairement qu'un contumace ne peut être membre du Parlement ; que pour cette cause le Roi pouvoit refuser le rapport qu'on faisoit de sa personne, et que pour cette même cause il étoit expulsable de la Chambre, et le Juge en chef disoit qu'il en avoit été décidé ainsi la 35^{me.} année d'*Henry IV.* et que c'étoit une réponse aux exemples de ce temps là cités par les Communes, et il disoit en outre que la 1^{re.} année d'*Henry VII.* il fut décidé en Parlement que les personnes adjugées contumaces ou atteintes ne pouvoient pas siéger en Parle-

ment, sans être rehabilitées par Acte du Parlement, il ajoutoit que l'on ne trouveroit pas cet avancé dans les livres, mais qu'il l'avoit vû dans les roles du Parlement et que tout le monde pouvoit le voir.

3. Ils refendoient, à la requisition du Roi même, que la partie ne pouvoit pas être déchargée de la contumace sans un *Scire facias* obtenu contre le Créancier demandeur ; et le Juge *Windam* changeant d'opinion à cet égard, dit qu'en examinant ses livres, et les motifs de la loi, il étoit d'accord avec ses collègues.

4. Quant au Statut de la 3^{me}. année de la Reine, à l'égard de la proclamation qui doit être faite dans le Comté &c. ils refendoient, comme il avoit été résolu autrefois, qu'une contumace n'étoit nulle par ce Statut qu'après un jugement déclaratoire qu'il n'y avoit pas eu de proclamation faite dans le Comté où la partie residoit lors de l'octroi de l'exigent.

5. Quant au Statut de la 7^{me}. année d'*Henry IV.* qui ordonne que l'*Indenture* fera le retour du Sheriff, les Juges disoient que c'étoit vrai, que tel étoit le Statut, et que c'étoit son retour pour autant ; mais que ce Statut, ne défend pas au Sheriff de faire rapport de quelque autre chose essentielle qui rend les parties élues inhabiles.

6.

6. On soutenoit que l'endoffement du writ mentionnant la contumace n'étoit pas futile mais de conséquence.

7. Enfin ils refendoient que par le retour du Sheriff il étoit constaté que Sir *Francis Goodwyn* étoit la même personne qui avoit été contumace la 3^{me}. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Ecuyer*, et la 39^{me}. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Gentilhomme* et encore par les termes mêmes du retour, *Scilicet, idem Franciscus Goodwyn miles utlagatus existit, &c.* et ils convenoient qu'une contumace ne devoit pas avoir le privilège du Parlement et que les exemples cités par les Communes n'étoient qu'après que les Parties avoient été Membres de la Chambre et non pas avant quelles eussent été rapportées.

Malgré ces résolutions, c'est-à-dire celles des Juges, la Chambre fut clairement d'opinion, que Sir *Francis Goodwyn* avoit été bien reçu dans le parlement. Le Roi leur commanda de conférer ensemble et de résoudre ensemble, s'ils le pouvoient d'eux mêmes, et s'ils ne le pouvoient pas, de conférer avec les Juges, et alors de former leurs résolutions; et quand ils les auroient pris de les remettre à son Conseil, non pas comme membres du parlement, mais comme son conseil privé dont il les recevroit

cevroit et qu'il le laissoit exprès derrière lui, devant lui même aller à la chasse à *Roylton* : et en obéissance à l'ordre du Roi les Communes résolurent fermement, que ce qu'ils avoient fait, étoit bien fait, et qu'ils étoient évidemment contraires en opinion avec les Juges, quant à la contumace, et ce en raison des exemples cités : que les retours par les Sheriffs des membres du parlement regardoient le parlement seulement, et que les retours ne devoient être faits que le premier jour du Parlement. En conséquence ils ne voulurent point conférer avec les Juges ; mais ils nommerent un Comité pour rediger les raisons qui seroient remises au conseil pour la satisfaction du Roi. Lequel Comité avec le consentement de toute la Chambre des Communes envoya aux Lords la résolution suivante.

Quant à l'accusation du Roi que la Chambre se mêle seule des retours faits par les Shériffs des membres du parlement lorsqu'elle n'est que la moitié de ce corps, les Lords faisant l'autre moitié et la principale partie du corps du parlement.

Ils repondent à cela que tous les writs pour l'élection des membres du parlement étoient rapportés dans la Chambre du parlement avant la 7e. année d'*Henry IV.* lorsqu'il fut réglé que les retours se-

roient

roient faits en *Chancellerie*. Et les records depuis *Edouard I.* jusqu'à la 7e. année d'*Henry IV.* en font foi ; conséquemment le parlement a dû se mêler des retours jusqu'à la passation de ce Statut dans la 7e. année d'*Henry IV.* auquel tems, le lieu où devoit se faire les retours fut changé et il fut ordonné que ce seroit dans la *Chancellerie*. Mais cela n'ôta pas la juridiction du parlement doit se mêler des retours des membres du parlement, mais elle resta comme auparavant, et ceci est fondé en raison et en pratique ; car la Cour où la comparution et le service des membres doivent être faits, doit se mêler des retours ; or comme ce n'est que dans le parlement que la comparution et le service doivent être faits, il n'y a donc que le parlement qui doit examiner et censurer les retours.

Aussi depuis la passation de ce Statut de la 7e. année d'*Henry IV.* le Greffier de la Couronne se tient-il au parlement tous les jours jusqu'à ce qu'il ait fini tous les writs et retours, et à la fin du parlement il les met dans le petit sac.

Les exemples viennent au soutien de cet allégué, car la 29e. année de la Reine il sortit un writ adressé au Shériff de— qui fit un rapport à la *Chancellerie* avant le tems. Et le *Chancelier* sur ce rapport qui contenoit la même chose que le présent

sent

sent writ, envoya un second writ au dit Shériff, qui en conséquence procéda à une nouvelle-élection et en fit son rapport. Ces deux writs et retours furent apportés au parlement et censurés par lui, *que le premier étoit bon et que la seconde élection étoit nulle.* Que le *Chancelier* n'avoit pas le pouvoir d'émaner un second writ ni de se mêler du rapport; et les Communes produisirent d'autres exemples semblables, savoir.

Dans la 21e. année de la Reine *Elizabeth*, un.

Dans la 43e. année du même regne, un autre.

Et dans la 35e. année du même regne, deux.

Dont l'un étoit à l'occasion du rapport du Sheriff que la partie premierement élue étoit lunatique. Dont le parlement s'enquit et trouva que le rapport étoit vrai; en conséquence il donna un warrant pour un autre writ.

Quant à cet allégué, qu'ils ne font que la moitié du corps. Ils disoient que, quoique en faisant les loix ils n'étoient que la moitié du corps, cependant ils étoient un corps entier pour ce qui concernoit les privilèges, coutumes, ordres et retours de leur Chambre, comme la Chambre l'étoit pour ses privilèges, coutumes

tumes et ordres, ce qui étoit consacré par un usage constant.

Quant à l'accusation d'avoir agi avec outrage et précipitation, ils repondoient, qu'ils avoient agi dans ce cas de la même manière que dans tous les autres.

Que premierement il avoit été fait une proposition de l'objet en conteste; ensuite qu'ils avoient fait apporter, le second jour, par le Greffier de la Couronne les writs et les retours, et qu'après trois lectures d'iceux, ils avoient procédé à s'enquérir; et qu'à la suite de l'enquête ils avoient rendu leur jugement; que telle étoit la vraie et constante pratique du parlement.

Quant à l'imputation que la Chambre n'en avoit pas bien agi avec le Roi, qui avoit ordonné la chaise, ils disent qu'ils ignoroient avant leur sentence que le Roi s'intéressoit dans cette affaire, qu'ils favoient seulement que son Officier, le *Chancelier* avoit émané son second writ, comme il avoit été pratiqué autrefois.

Quant à la contumace, qu'ils ont entendu de sa Majesté des raisons plus fortes qu'auparavant sur ce sujet, quoique cependant il n'y ait aucun exemple qu'un membre ait été expulsé pour cette cause; mais pour obvier à cela ils ont préparé une loi pour qu'à l'avenir aucun contumace ne soit du parlement et pour qu'une personne

personne arrêtée pour dette ne puisse avoir le privilege du parlement.

Ils ajoutoient de plus que Sir *Francis Goodwyn* n'étoit pas contumace le jour de son Election ; cat il n'étoit pas *quinto exactus*, les cinq Proclamations n'ayant jamais été faites, lesquelles Proclamations on ne fait jamais à *Londres* à moins que la partie ou quelqu'un pour elle ne les exige, que *l'exigent* n'avoit point été rapporté, ni aucun writ de *certiorari* adressé aux *Coroners* pour les certifier, qu'après son Election ; ce qui ne se faisoit jamais (l'argent étant payé et les *Sheriffs* décédés longtemps avant) pour rendre le dit *Goodwyn* incapable de siéger en Parlement ; que *l'exigent* étoit rapporté avec les noms des *Sheriffs* décédés ; et c'est sans doute la raison pour laquelle *Goodwyn* ne pût pas avoir de *Scire facias*, car comme il n'y avoit pas de contumace contre lui, les pardons l'avoient déchargé.

Ils représentoient en outre au Roi que si le *Chancelier* seul pouvoit examiner les retours, alors sur la moindre suggestion vraie ou fausse, il pourroit envoyer un second writ et faire procéder à une nouvelle Election, ce qui anéantiroit la libre Election du Comté et seroit trop dangereux au bien public.

Car par de semblables moyens le Roi et son Conseil pourroient mettre dans la Chambre

Chambre du parlement la personne qu'ils désireroient.

On trouve parmi les exemples sous le règne de la Reine *Elizabeth*, que tous les honnêtes gens regardent avec vénération, qu'elle envoya à la tour un nommé *Wentworth*, membre de la Chambre des Communes, Chambre tenante, pour avoir simplement proposé de conseiller la Reine sur quelque objet quelle croyoit n'être pas de leur compétence. *Quere* si ce n'étoit pas pour lui conseiller de se marier ?

Il semble que c'est de cette violation manifeste de leurs libertés et privileges, sur la fin du règne de la Reine *Elizabeth*, dont se plaignoient les Communes et qu'ils avoient mentionnée dans cette fameuse remontrance ou déclaration de leurs privileges imprimée et adressée au Roi *Jacques I.* au commencement de son règne, l'an de notre Seigneur 1604. où lui disent qu'ils ont toléré quelques choses dans les derniers tems de la Reine *Elizabeth* par égard à son sexe et à son age, et pour ne point troubler le droit de sa Majesté au throne et dans l'espoir qu'il y remédieroit et les restifieroit. Qu'au contraire ils ont vu que, dans ce premier parlement de sa Majesté, on avoit en toute occasion cherche principalement à détruire

truire la liberté entière du parlement et du royaume, favoir.

Que l'on avoit empêché la liberté des personnes dans les élections.

Que l'on avoit préjudicié à la liberté des discours, en les réprouvant souvent ouvertement.

Que des particuliers (membres) ont été disgraciés pour avoir dit ce que leurs consciences leur dictoient, sur des objets proposés dans la Chambre, &c.

Qu'un Géolier a méprisé les décrets et ordres de la Chambre.

Que quelqu'un du haut Clergé a écrit contre eux, pendant même que le parlement siégeoit.

Que le bas Clergé avoit déclamé contre eux, dans la chair, &c.

Ensuite de quoi ils avancent hardiment que la prérogative royale peut aisément s'accroître et augmenter, et que c'est le cas journallement, mais que les privilèges des sujets tirent pour la plus part à leur fin : qu'on peut les préserver avec beaucoup de prévoyance et de soin, mais qu'une fois perdus, on ne les recouvre qu'avec beaucoup de peine et de trouble.

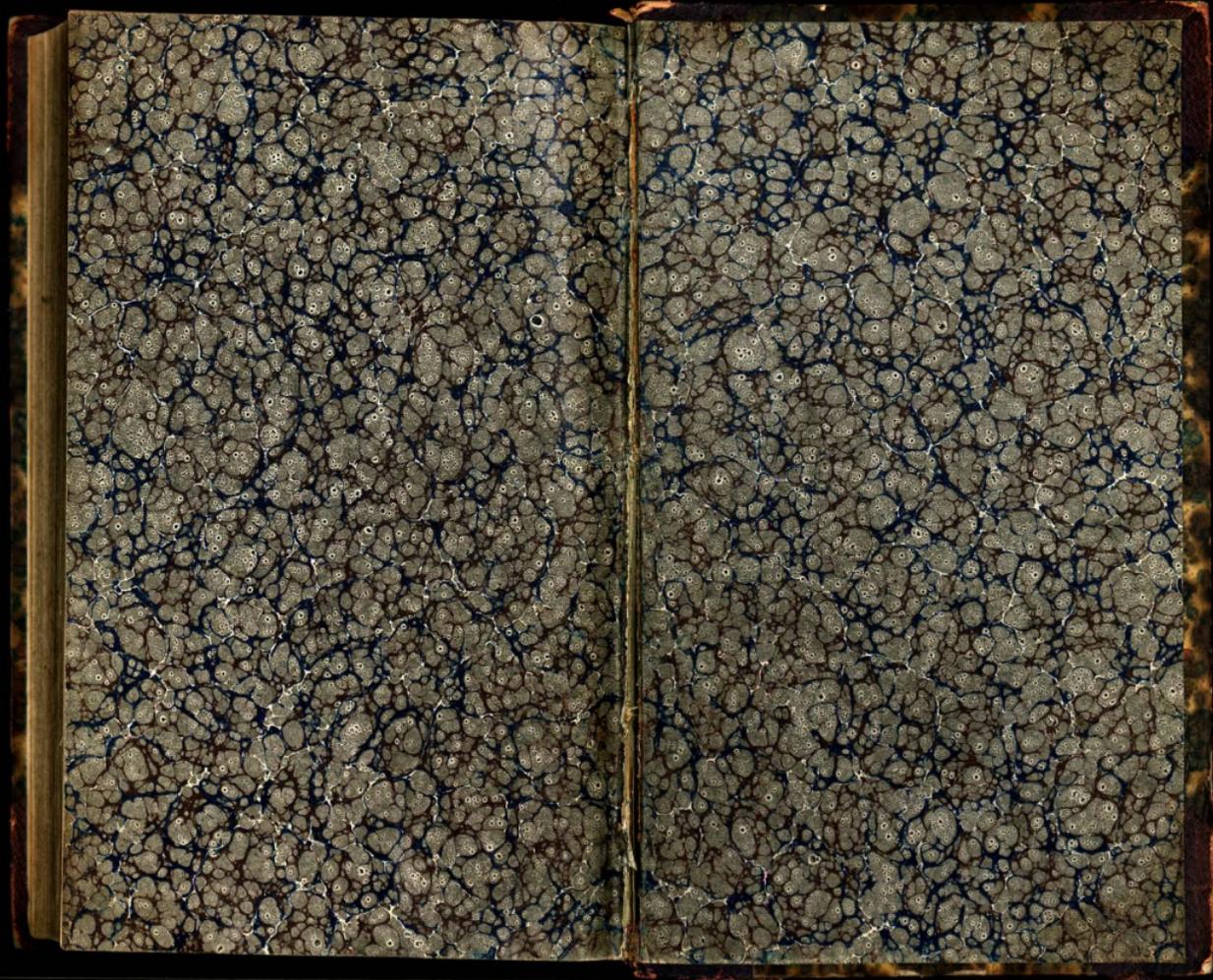
Pour conclure ce traité comme je l'ai commencé, permettez-moi d'ajouter, que les Communes de la *Grande Bretagne* ne doivent avoir rien de plus à cœur qu'un *parlement libre*, c'est-à-dire, la Chambre des

Voyez la force d'un exemple en faveur de la Couronne. 2 Just. 61. Hollishead 1 tom. p. 135.

des Communes parfaitement *libre* et indépendante des Lords, des ministres et de &c. *libre* par rapport à leurs personnes, *libre* par rapport à leurs biens, *libre* dans leurs élections, *libre* dans les retours, *libre* dans leur rassemblement, *libre* dans leurs discours, débats et décisions, *libre* dans leurs plaintes contre les délinquants, *libre* dans leurs poursuites des offenses, *libre* de la crainte et de l'influence des autres, quelques puissants qu'ils soient, *libre* de se garantir des empiétations du pouvoir arbitraire, *libre* de préserver les libertés et propriétés des sujets, et *libre* aussi de donner une partie de ses propriétés quand il y a nécessité, pour le service public. Que quiconque ne fait pas sincèrement tous les efforts pour défendre les justes droits et libertés du peuple de la *Grande Bretagne*, contre les attentats de qui que ce soit, ne soit jamais regardé comme un bon représentant de ce peuple.

Voyez à l'égard des droits et des devoirs des parlements l'histoire par *Rapin* Vol. II. Liv. XXII. surtout page 583 & 595. *Sed quæ sunt jura, si non libere fruuntur.*

F I N I S.



Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 049 071